

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1977

fixant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres sur le cheptel bovin

(78/53/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la directive 73/132/CEE du Conseil, du 15 mai 1973, concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel bovin, les prévisions sur la disponibilité en bovins de boucherie et les statistiques d'abattage de bovins, à effectuer par les États membres <sup>(1)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que, pour favoriser le rapprochement des méthodes d'enquêtes et l'harmonisation des statistiques du secteur bovin, certaines dispositions de la directive 73/132/CEE doivent être précisées ou complétées ;

considérant que l'Italie n'ayant pas pu, pour des raisons techniques, assurer pendant la période couverte par la directive 73/132/CEE la mise à jour de la base d'échantillonnage afin d'observer les marges d'erreurs communautaires, elle souhaite la prorogation de la dérogation de l'article 4 de ladite directive ;

considérant qu'une enquête annuelle en décembre est apparue comme insuffisante pour permettre l'adaptation périodique des prévisions à court terme de l'offre potentielle en bovins ;

considérant que certaines dispositions de la directive 73/132/CEE sont applicables à l'exécution d'une

enquête intermédiaire et qu'il y a lieu de prévoir, à ce sujet, des modalités particulières concernant les délais de transmission des résultats et la période d'établissement des prévisions ;

considérant qu'il y a lieu de définir la contribution financière de la Communauté aux dépenses encourues par les États membres à l'occasion des enquêtes prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

1. La dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 73/132/CEE est prorogée pour l'Italie jusqu'en 1980.

2. À l'article 4 de la directive 73/132/CEE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les États membres prennent, s'il est nécessaire, les mesures appropriées pour évaluer les erreurs d'observation. »

3. À l'article 5 de la directive 73/132/CEE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les résultats des enquêtes à exploiter conformément aux paragraphes 2 et 3 peuvent être obtenus par une des deux enquêtes communautaires effectuées au cours de l'année de référence. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° C 163 du 11. 7. 1977, p. 73.

4. À l'article 6 de la directive 73/132/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les États membres établissent, sur la base des résultats des enquêtes et d'autres données disponibles, des prévisions sur la production indigène brute de bovins pour les deux périodes de six mois commençant respectivement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet.

La production indigène brute comprend la totalité des bovins abattus, d'origines indigène et étrangère, complétée par le solde du commerce extérieur des bovins vivants. »

5. À l'article 6 de la directive 73/132/CEE, le chapeau du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les prévisions sur la production indigène brute de bovins sont établies pour les catégories suivantes : ».

#### *Article 2*

1. Les États membres effectuent chaque année une enquête intermédiaire sur le cheptel bovin en prenant un des jours des mois de mai ou juin comme référence.

2. La première enquête intermédiaire a lieu en 1978.

3. Les dispositions de la directive 73/132/CEE relatives à l'enquête de décembre sont applicables à l'enquête intermédiaire à l'exclusion de l'article 5 paragraphes 1 et 2 de ladite directive.

Toutefois, les États membres ayant des difficultés à retenir dans le questionnaire de l'enquête intermé-

diaire toutes les catégories visées à l'article 3 de la directive 73/132/CEE pourront estimer, à partir des résultats de leurs enquêtes nationales, les effectifs des catégories de bovins destinés à la boucherie, d'une part, et des génisses de un an et plus, d'autre part.

La dérogation précédente est valable jusqu'en 1980, sauf prorogation décidée par le Conseil, sur proposition de la Commission.

4. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 30 septembre les résultats provisoires de l'enquête intermédiaire sans subdivision régionale. Les résultats définitifs doivent être communiqués aussi rapidement que possible.

#### *Article 3*

Les dépenses nécessaires à l'exécution des enquêtes prévues par la présente directive pendant les années 1978, 1979 et 1980 sont prises en charge pour un montant forfaitaire à fixer dans le budget des Communautés européennes.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1977.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. SIMONET